



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

## **VOËU**

**relatif à l'aide juridictionnelle en Polynésie française**

**Proposé et présenté par :**

Messieurs Tepuanui SNOW et Vadim TOUMANIANTZ

Transmis par le bureau le **20 avril 2021**  
Et adopté en assemblée plénière le **22 avril 2021**

**01/2021**

**VCEU**

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) ;

Vu la proposition de vœu présentée par MM. Tepuanui SNOW et Vadim TOUMANIANTZ ;

Vu la transmission la convocation des membres du CESEC en plénière n° **414/CESEC du 19 avril 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 avril 2021**, le vœu dont la teneur suit :

**Vœu n° 1/2021 : relatif à l'aide juridictionnelle en Polynésie française**

*Vœu présenté par Messieurs Tepuanui SNOW et Vadim TOUMANIANTZ,*

*au nom de la commission « Education-emploi »*

**Le CESEC de la Polynésie française adopte le vœu dont la teneur suit :**

L'aide juridictionnelle permet aux personnes à faible revenu de voir leurs frais de justice (honoraires d'avocat et frais d'expertise notamment) pris en charge par l'État, totalement ou partiellement, selon le niveau des ressources dont elles disposent.

L'octroi de cette aide dispense du paiement de l'avance ou de la consignation de ces frais. Elle peut être totale ou partielle.

Peuvent en être bénéficiaires, sous conditions de ressources :

- Les personnes de nationalité française et les ressortissants de la communauté européenne ;
- Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France ;
- Sans condition de résidence, les étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, ou lorsqu'ils font l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une des procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour en France.

Sont prises en compte les ressources de toute nature (salaires et autres), à l'exception des prestations familiales.

Sont aussi prises en compte dans le calcul, les ressources du conjoint et des personnes vivant habituellement au foyer du demandeur, sans être à sa charge. Ces ressources ne seront évidemment pas prises en compte, si la procédure oppose les conjoints, ou les personnes vivant habituellement au même foyer.

Pour l'année 2019 les conditions de ressources sont fixées ainsi <sup>1</sup> :

- Si les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 123 031 FCFP (1031 €), l'aide juridictionnelle est totale.

<sup>1</sup> <https://www.justice.fr/simulateurs/aide/bareme>

- Si les ressources mensuelles sont comprises entre 123 031 FCFP et 184 487 FCFP, l'aide juridictionnelle est partielle.

Ces sommes sont augmentées de 22 196 FCFP pour les deux premières personnes à charge et de 13 842 FCFP pour les suivantes.

Selon les données fournies par les juridictions, 4 636 affaires impliquant une aide juridictionnelle ont été traitées en 2018 par la seule Cour d'appel de Papeete.

Dans le cadre de ses consultations liées aux procédures devant les tribunaux, et notamment celles liées à la défense des justiciables, le CESEC estime que la Polynésie française devrait saisir l'État sur ce point.

### **La nécessité de revaloriser le barème de l'aide juridictionnelle au bénéfice des justiciables polynésiens.**

Le barème appliqué en Polynésie française est le même que celui appliqué dans l'hexagone, bien que le coût de la vie y soit plus élevé<sup>2</sup>.

De plus, il n'est pas tenu compte des aides sociales, dans le calcul des revenus permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle. En métropole, les justiciables disposent à minima du Revenu de Solidarité Active (RSA), alors qu'en Polynésie française il y a très peu d'amortisseurs sociaux.

En ce sens, une rupture d'égalité des justiciables polynésiens face à l'accès au bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être relevée.

Enfin, ceux dont les revenus dépassent légèrement le barème, ne peuvent se permettre d'engager des frais d'avocats ou d'huissier. De ce fait, les conflits s'enlisent et aboutissent trop souvent sur des situations de violences.

Pour tenter de corriger ces disparités, le CESEC émet le vœu que :

- les professionnels concernés (avocats et huissiers principalement, mais également les auxiliaires de justice) soient consultés et associés aux discussions ;
- qu'il soit procédé à une révision à la hausse du barème, à l'instar du processus adopté en Nouvelle-Calédonie ;
- que des dispositions complémentaires soient mises en place, pour faciliter l'accès aux personnes morales et notamment en faveur du tissu associatif, très présent en Polynésie française, qui ne dispose pas des ressources nécessaires, pour leur permettre l'accès à la Justice ;
- enfin, que le montant de l'aide juridictionnelle soit indexé sur le coût de la vie.

**Au vu des éléments qui précèdent, et dans l'intérêt de la défense des justiciables polynésiens et d'une bonne administration de la justice, le CESEC émet le vœu que des discussions soient rapidement engagées entre le Pays, l'Etat et la société civile sur le sujet de l'aide juridictionnelle.**

---

<sup>2</sup> ISPF : Points forts de la Polynésie française 01 – 2016

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	42
Pour :	.....	41
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	1

## ONT VOTE POUR : 41

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YAN	Tu
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona
08	UTIA	Ina
09	VASSEUR	Philippe

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

**S'EST ABSTENUE : 01**

**Représentante des entrepreneurs**

01 BRICHET

Evelyne